

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION  
DE LA DEMI-PENSION ET RENOVATION INTERIEURE DU COLLEGE LE GRAND PARC  
A CESSON**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20210416-lmc100000021981-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 20/04/2021  
Réception Préfet : 20/04/2021  
Publication RAAD : 20/04/2021

**ENTRE :**

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux délibérations de la Commission permanente en date du 16 avril 2021,

désigné ci-après « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'entreprise SOCIETE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE INDUSTRIEL (SEEI) S.A, société inscrite au R.C.S de Meaux sous le n°328 705 108, domiciliée au 5 rue Denis Papin – 77 270 Villeparisis, représentée par Madame Magalie Boutaudon, Directrice de filiale.

désigné ci-après « le titulaire »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le marché n°2017-ABC73 relatif aux travaux de réhabilitation de la demi-pension et rénovation intérieure du collège « Le Grand Parc » à Cesson a été notifié le 15 septembre 2017 à l'entreprise SOCIETE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE INDUSTRIEL (SEEI) S.A afin d'exécuter le lot n°4 (Electricité) de l'opération. Ce marché, d'un montant de 573 043, 00 €HT, a un délai global d'exécution de 22 mois à l'issue de 2 mois de préparation.

L'ordre de service N°1, réceptionné par le titulaire le 15 septembre 2017, demande expressément à l'entreprise SOCIETE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE INDUSTRIEL (SEEI) S.A de débiter les travaux dès l'achèvement de la période de préparation. Ainsi, la date de démarrage des travaux est fixée au 15 novembre 2017 et la date initiale d'achèvement des travaux est fixée au 14 septembre 2019.

Par un avenant n°1, réceptionné par le titulaire le 28 décembre 2018, les parties ont pris en compte des travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 60 870, 01 €HT, le montant du marché s'élevant alors à 633 913, 01 €HT.

Par un avenant n°2, réceptionné par le titulaire le 14 novembre 2019, les parties ont pris en compte des travaux supplémentaires pour un montant de 14 283, 74 €HT, le montant du marché s'élevant alors à 648 196, 75 €HT.

Par un avenant n°3, réceptionné par le titulaire le 14 avril 2020, les parties ont pris en compte des travaux supplémentaires pour un montant de 17 759, 80 €HT, le montant du marché s'élevant alors à 665 956, 55 €HT.

Le délai d'exécution du marché a été prolongé à deux reprises :

- Par l'ordre de service n°6, réceptionné par le titulaire le 9 septembre 2019, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 15 novembre 2019 inclus compte tenu des travaux en cours.
- Par l'avenant n°2 et conformément à l'ordre de service n°7 réceptionné le 11 octobre 2019 par le titulaire, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 17 avril 2020 inclus afin de prendre en compte des travaux supplémentaires.

La date de réception des travaux a été reportée à trois reprises en raison de la crise sanitaire du COVID-19 :

- Par l'ordre de service n°8, réceptionné le 14 avril 2020 par le titulaire, prolongeant la date de réception des travaux du marché jusqu'au 18 mai 2020 inclus.
- Par l'ordre de service n°9, réceptionné par le titulaire le 14 mai 2020, prolongeant la date de réception des travaux du marché jusqu'au 30 juin inclus.
- Par l'ordre de service n°10, pris en application de l'article 6-1° de l'ordonnance n°2020-319 du 15 mars 2020 et réceptionné par le titulaire le 30 juin 2020, prolongeant la date de réception des travaux du marché jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Cette nouvelle date correspond à la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de deux mois.

La date finale retenue pour l'achèvement des travaux a donc été fixée au 23 juillet 2020.

Ainsi, la crise sanitaire liée au COVID 19 a impacté techniquement et financièrement la réalisation du chantier. De nouvelles modalités d'intervention (port du masque, nettoyage fréquent du chantier et de la base vie, intervention d'un référent COVID, etc.) ont été mises en œuvre, afin de répondre aux prescriptions du guide de bonnes pratiques établi par l'OPPBTP.

La société a dès lors présenté une demande d'indemnisation, pour un montant total de 9 060 € HT, afin de prendre en considération l'impact financier de ces dispositions survenues en cours de marché :

- prise en compte des frais additionnels liés aux mesures sanitaires COVID 19
- prise en compte des frais d'encadrement liés aux mesures sanitaires COVID 19
- prise en compte de l'impact sur le planning.

Le Département souhaitant des précisions sur cette réclamation, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et l'entreprise SEEI, quant à la rémunération d'une indemnisation liée à la crise sanitaire de la COVID 19 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la demi-pension et de la rénovation intérieure du collège Le Grand Parc à Cesson.

## **ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

## **ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu que le délai contractuel, s'achevant initialement le 17 avril 2020, était prolongé jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Cet allongement permet de prendre en compte les impacts de la période de confinement (17 mars au 18 mai 2020) et ceux de l'application des préconisations de l'OPPBTP, qui ont nécessité la mise en place de dispositions organisationnelles complémentaires sur le chantier (adaptations sur le chantier, formation et prévention COVID, fourniture de matériels d'hygiène spécifiques).

Il a aussi été convenu de ne retenir que les montants suivants pour l'indemnisation des dommages subis du fait de la crise sanitaire de la COVID 19 :

- Coûts supplémentaires suite au recalage du planning et à l'allongement du délai : 2 210,00 € HT
- Fourniture d'équipements de protection des salariés (masques, gel hydro alcoolique, spray nettoyant, etc.) : 945,00 € HT
- Mesures liées à la prévention COVID 19 (réfèrent COVID et encadrement, préparation de la reprise, mise en œuvre des gestes barrière, 1/4 h sécurité, utilisation d'un véhicule supplémentaire pour le respect de la distanciation etc.) : 5 273,50 € HT

**TOTAL : 8 428,50 €HT**

En contrepartie, le titulaire s'engage à renoncer à exercer quelque recours que ce soit à l'encontre du Département, pour toute réclamation relative à cette opération.

Le versement des opérations interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compte de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DUREE**

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties. Il s'achèvera après paiement des soldes par le Département au titulaire des sommes dues au titre de la présente transaction.

## **ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS**

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département  
de Seine-et-Marne,

Pour l'entreprise SEEI

Signature précédé de « Bon pour  
renonciation à tout recours »

Signature précédé de « Bon pour  
renonciation à tout recours »

Le Président du Conseil départemental

La Directrice de filiale de l'entreprise